

## Mesure administrative du 1er octobre 2024 en vertu de l'article 22(2)(g) de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs

Luxembourg, le 1er octobre 2024

### Mesure administrative concernant Alvotech

#### Décision administrative

Après avoir examiné les informations financières publiées par Alvotech (l'« Émetteur ») au 31 décembre 2022, la CSSF considère que ses états financiers consolidés annuels au 31 décembre 2022 contiennent une comptabilisation erronée d'actifs d'impôts différés (« AID »).

Cette appréciation porte uniquement sur l'exercice examiné par la CSSF et est faite sans préjudice de l'appréciation par la CSSF de la pertinence de la reconnaissance d'actifs d'impôts différés en 2023 ou au cours d'exercices ultérieurs.

Au 31 décembre 2022, des AID résultant de pertes fiscales reportées, d'un montant total de 205 millions de US dollars, ont été comptabilisés au bilan consolidé de l'Émetteur.

La comptabilisation de ces AID est étayée par les futurs bénéfices imposables budgétisés de sa société opérationnelle, Alvotech hf. Cette société opérationnelle a cependant réalisé des pertes fiscales depuis sa création en 2013. Alvotech hf étant une filiale de l'Émetteur, ces pertes fiscales génèrent des AID dans les états financiers consolidés de l'Émetteur.

La CSSF considère que, dans la situation de l'Émetteur à la fin de l'exercice 2022, il n'y a pas d'indications suffisamment convaincantes montrant que l'Émetteur disposera de bénéfices imposables suffisants auxquels pourront être imputées les pertes fiscales inutilisées, ce qui implique que les AID résultant des pertes fiscales reportées ne peuvent pas être comptabilisés au 31 décembre 2022.

Cette évaluation est fondée sur les paragraphes 34 à 36 de la norme comptable internationale (« IAS ») 12 *Impôts sur le résultat* et sur la déclaration publique publiée par l'ESMA le 15 juillet 2019 (réf. ESMA32-63-743 - la « déclaration de l'ESMA ») et exposant les attentes concernant l'application des exigences relatives à la comptabilisation des actifs d'impôt différé résultant de pertes fiscales non utilisées dans les états financiers IFRS.

En publiant cette déclaration, la CSSF souhaite informer le marché que la reconnaissance d'actifs d'impôts différés au 31 décembre 2022 est basée sur une application incorrecte du cadre d'information financière pertinent.

## Cadre légal

L'article 22 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (« loi Transparence ») prévoit que la CSSF est l'autorité compétente pour veiller à l'application des dispositions de cette loi et qu'elle est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. À cet égard, la CSSF est notamment chargée d'examiner que les informations financières visées par cette loi sont établies conformément au cadre de présentation des informations pertinent.

L'article 22(2)(g) de la loi Transparence prévoit que les pouvoirs de la CSSF incluent le droit de « rendre public le fait qu'un émetteur (...) ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent ».

L'article 3(3) de la loi Transparence impose à l'émetteur d'établir ses états financiers consolidés annuels « conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ». Aux fins de ce règlement, on entend par « normes comptables internationales » notamment les normes comptables internationales (« IAS ») et les normes internationales d'information financière (« IFRS »).

## Contexte

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'application des dispositions de la loi Transparence, la CSSF a examiné l'information financière réglementée publiée par Alvotech pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, et plus particulièrement ses états financiers consolidés annuels au 31 décembre 2022 préparés conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Au cours de cet examen, s'agissant d'une question matérielle pour l'Émetteur et faisant appel au jugement, la CSSF a notamment examiné la comptabilisation des AID résultant de pertes fiscales reportées.

Sur la base des paragraphes 34 à 36 de l'IAS 12 et des attentes et exemples d'indications positives et négatives incluses dans la déclaration de l'ESMA pour étayer une affirmation selon laquelle il est probable que des bénéfices imposables seront disponibles, les éléments les plus pertinents pris en compte par la CSSF pour évaluer la comptabilisation des actifs d'impôts différés sont les suivants :

- Un historique récent de pertes d'exploitation à des fins fiscales et aucun historique de bénéfices ;
- Des antécédents d'écarts importants entre les résultats réels et les plans d'affaires ;
- Le manque de fiabilité du plan d'affaires de l'Émetteur en raison de sa durée ;
- Une incertitude concernant les principales hypothèses du plan d'affaires (notamment sur l'évolution prévue du marché) ;
- Une incertitude importante liée à la continuité d'exploitation de l'Émetteur ;
- De nouvelles opportunités commerciales.

Selon la CSSF, les facteurs négatifs l'emportent sur les facteurs positifs dans l'évaluation de la situation de l'Émetteur au 31 décembre 2022.



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

## **Voies de recours**

L'Émetteur peut intenter une action en justice contre cette décision administrative dans un délai de trois mois auprès du Tribunal administratif, conformément à l'article 27 de la loi Transparence.